

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

2015

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151218-lmc100000013063-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2015

Réception Préfet : 21/12/2015

Publication RAAD : 21/12/2015

**Avenant à la convention de financement
pour l'élaboration des études Projet et
des travaux de la première phase des
gares routières nord et sud du pôle gare
de Marne-la-Vallée-Chessy**

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

Avenant à la Convention de financement de 2014
entre le Conseil Régional d'Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne,
l'Etablissement public d'aménagement du secteur 4 de Marne-la-Vallée,
le Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe le STIF
relatif aux études de PRO et aux travaux des gares routières nord et sud

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

A V E N A N T
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE 2014

**REGISSANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES RELATIVE AUX
TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES NORD ET
SUD DU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY**

Entre,

En premier lieu,

- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° CP 14-787 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 20 novembre 2014,

Ci-après dénommée «la Région »

- le **Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 3/01 A de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2015.

Ci-après dénommé «le Département »

Ensemble ci-après désigné par les « financeurs ».

En deuxième lieu,

- l'**Etablissement Public d'Aménagement** du secteur 4 de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), représenté par Nicolas FERRAND, Directeur Général,

Ci-après désigné par le « mandataire »

En troisième lieu,

- le **Syndicat d'agglomération nouvelle de Val d'Europe (SAN)**, représenté par son Président, Monsieur Arnaud DE BELENET, dûment mandaté par délibération n° _____ en date du _____

Ci-après désigné par le « bénéficiaire des subventions » et « le maitre d'ouvrage »

En quatrième lieu,

- le **Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, n° SIRET 287 500 078 00020, Etablissement Public à caractère administratif dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après désigné comme le « STIF » ou « l'autorité organisatrice ».

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le titulaire de la maîtrise d'ouvrage,
- de prendre en compte la modification des relations contractuelles entre le SAN et l'EPAFRANCE

Par conséquent, le présent avenant complète le préambule, modifie d'une part les articles 2, 3, 4, 6 et 10 et d'autre part les annexes 1, 2 et 3, de la convention de 2014 et crée une annexe 6.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES PARTIES

La désignation des parties signataires de la convention de 2014 est modifiée comme suit :

- *l'Etablissement Public d'Aménagement du secteur 4 de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), représenté par Nicolas FERRAND, Directeur Général,*

*Ci-après désigné par le « **mandataire** »*

- le **Syndicat d'agglomération nouvelle de Val d'Europe (SAN)**, représenté par son Président, Monsieur Arnaud DE BELENET,

Ci-après désigné par le « **bénéficiaire des subventions** » ou « **le maitre d'ouvrage** »

Ces nouvelles désignations se substituent aux anciennes et s'appliquent à l'ensemble de la convention initiale de 2014.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Le contexte général de l'opération de la convention de 2014 est complété par le texte suivant :

La réalisation de cette opération fait l'objet d'une convention de mandat conclue entre le SAN et l'EPAFRANCE.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES VISAS DE LA CONVENTION

Les visas de la convention sont complétés comme suit :

Vu la délibération n° CG 2014/12/18-3/06 du Conseil général de Seine-et-Marne relative à l'adaptation de la politique départementale en faveur du Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France,

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION « PRESTATIONS FINANCEES »

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

2.1 Le périmètre de la convention

L'article 2.1 est complété par le texte suivant :

Le SAN du Val d'Europe est le maître d'ouvrage de cette opération et l'EPA est désigné mandataire du SAN.

2.2 Les Travaux (voir annexe 4)

Le dernier alinéa de l'article 2.2 est modifié comme suit :

Pour information, sur la gare routière nord, la création d'un TCSP depuis le boulevard de l'Europe sur une emprise Disney, prévue dans le rapport cadre de la Région voté en novembre 2013, sera réalisée dans une phase ultérieure, hors maîtrise d'ouvrage du SAN.

2.3 Les Etudes « projet »

Le dernier alinéa de l'article 2.3 est modifié comme suit :

Avant le démarrage des travaux de chaque aménagement, **le SAN** transmet aux parties les documents suivants :

- Une note explicative des aménagements avec plan de situation,
- Les études préalables aux opérations (études AVP et PRO),

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES
»

L'intitulé de l'article 3.2 est modifié comme suit :

3.2 La maîtrise d'ouvrage de la première phase des gares routières : SAN

L'article 3.2 de la convention de 2014 est remplacé par le texte suivant :

Le maître d'ouvrage des études et des travaux de la première phase des gares routières est le SAN et l'EPAFRANCE son mandataire.

Les responsabilités du maître d'ouvrage et de son mandataire sont définies conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

L'intitulé de l'article 3.3 est modifié comme suit :

3.3 Convention de mandat entre l'EPAFRANCE et le SAN

L'article 3.3 de la convention de 2014 est remplacé par le texte suivant :

La réalisation de l'opération se fera dans le cadre d'une convention de mandat passée entre le SAN et l'EPAFRANCE, jointe en annexe 6.

Celle-ci prévoit les modalités de financement de l'opération dans ses articles 6.2, 7.2 et ses annexes 2 et 3 (annexées au présent avenant). Toute modification de la convention de mandat sera spécifiée à toutes les parties signataires par courrier.

Par ailleurs, l'acquisition du terrain d'assiette sera réalisée à l'euro symbolique.

Toute modification de cette convention devra être communiquée par courrier aux parties.

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLÉE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

L'intitulé de l'article 3.4 est modifié comme suit :
3.4 Le bénéficiaire des subventions : le SAN

L'article 3.4 de la convention de 2014 est remplacé par le texte suivant :

En qualité de Maître d'Ouvrage, le SAN percevra les subventions de la part de la Région et du Département, objet de la présente convention de financement. Il est donc désigné comme le « bénéficiaire des subventions » au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire et son mandataire s'engagent à respecter les critères d'éco-conditions fixés par le Département qui figurent en annexe 5 de la présente convention.

3.5 Les financeurs au titre de la présente convention de financement

L'article 3.5 de la convention de 2014 est remplacé par le texte suivant :

3.5.1 Identification des financeurs

Le financement des études de projet et des travaux, objet de la présente convention, est assuré par :

- La **Région Ile-de-France, à hauteur de 49,8%**, conformément au rapport cadre n° CR 91-13 voté lors du Conseil Régional du 21 novembre 2013 et fixant la participation régionale à 50% du montant total des travaux,
- Le **Département de la Seine-et-Marne, à hauteur de 12,31%**.

Par ailleurs, le **SAN du Val d'Europe** en tant que maître d'ouvrage finance l'opération à **hauteur de 37,89 %**.

3.5.2 Engagements

L'article 3.5.2 de la convention de 2014 est supprimé. L'article 3.5.3 de la convention de 2014 devient article 3.5.2 et est remplacé par le texte suivant :

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à participer aux financements nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.2, des études de PRO puis des travaux, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention, et sous réserve de la disponibilité budgétaire des crédits.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

L'article 4 de la convention de 2014 est remplacé comme suit :

4.1 Coût global de l'opération

Le coût d'objectif validé lors du comité de pilotage du 23 septembre 2014 « Gares routières du pôle de Chessy », présidé par l'EPAFRANCE, est le suivant : **10°557°000 € HT courants, valeur « fin de chantier »**.

Le montant prévisionnel des coûts de réalisation correspondant aux missions visées à l'article 2 est évalué à 10°557°000 € courant valeur « fin de chantier », décliné comme suit :

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLÉE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

Opération	Montants HT en euros courants, valeur « fin de chantier »
Gare routière Nord	4 347 000 €
Gare routière Sud	6 210 000 €
Total	10 557 000 €

Cette estimation comprend la provision pour « Aléas et imprévus ».

4.2 Coût et maîtrise d'ouvrage

Les coûts de cette phase, objet de la présente convention, s'établissent comme suit :

Maîtrise d'ouvrage	Montants HT en euros courants, valeur « fin de chantier »
Etudes pour les deux gares	1°583°550 €
Gare routière nord Création de 9 postes à quai articulés en gare routière nord, Réaménagement des voies d'accès à la gare routière nord (y compris création d'un TCSP) avenue Goscinny depuis le carrefour avec la rue de la Marinière, Local conducteurs	3 694 950 €
Gare routière sud Création d'une gare routière de 11 postes à quai, dont plusieurs postes à quais dans le giratoire situé à l'extrémité de l'avenue Paul Séramy, reconfiguré. Création d'une voie d'accès provisoire au sud de la gare routière, réservée aux transports collectifs, Local conducteurs Aménagement d'une esplanade piétonne (parvis).	5 278 500 €
TOTAL	10°557°000 €

4.3 Plan de financement

Le plan de financement de la présente convention est établi en euros courants valeur « fin de chantier », le SAN étant bénéficiaire des subventions :

Gares routières du pôle de Chessy-Marne-la-Vallée M€ HT courants, valeur « fin de chantier », et taux de participation				
	Région	SAN	Département	Total

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLÉE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

	5 257 000	4 000 000	1 300 000	10 557 000
Taux de participation	49,8%	37,89%	12,31%	100%
Total	5 257 000	4 000 000	1 300 000	10 557 000

Le montant de la Région est forfaitaire à 5,257M€, non actualisable.
Le montant du Département est forfaitaire à 1,3M€, non actualisable.
Le montant du SAN est forfaitaire à 4M€, non actualisable.

Ces montants constituent des plafonds.

4.4 Modalités de versement des crédits de paiements

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le bénéficiaire.

A cette fin, le bénéficiaire transmettra aux financeurs, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme auxquels l'appel de fonds se rattache.

A-Versement des acomptes au SAN :

Pour la Région, la demande de versements d'acomptes au SAN comprendra ainsi :

- L'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- L'état détaillé des dépenses réalisées par le maitre d'ouvrage au titre de l'opération indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte hors état détaillé des dépenses signé par le maitre d'ouvrage est signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Pour le Département, la demande de versement d'acomptes au SAN comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maitre d'ouvrage au titre de l'opération indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ;

B-Plafonnement des acomptes par les financeurs

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par les financeurs, Département et Région, au bénéficiaire des subventions est plafonné à 80% du montant total de la subvention avant le versement du solde, conformément aux règlements budgétaire et financier de la Région et du Département.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage. Cet échéancier est indicatif et sera mis à jour par le maître d'ouvrage aux financeurs au moins une fois par an.

4.4.2 Versement du solde

A-Versement du solde par la Région

Après achèvement des études et des travaux couverts par la présente convention, le bénéficiaire présente un relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées.

Le versement du solde au bénéficiaire des subventions est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire indiqué à l'article 3.4.

Sur la base du relevé final des dépenses réalisées et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Le versement du solde se fera sur présentation des factures acquittées par le maître d'ouvrage.

B-Versement du solde par le Département

Conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des aménagements et du paiement intégral sur la base des pièces mentionnées à l'article 4.4.1 de la présente convention et par application de la clé de financement et dans la limite du plafond défini à l'article 4.3.

Le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4. 4. 3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires de chacun des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement en tant que versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement de la Région sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du bénéficiaire.

4.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire au SAN à :

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

RIB : 30001 00523 F7740000000 04
IBAN : FR72 3000 1005 23F7 7400 0000 004
BIC : BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Région Ile-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat Général	01 53 85 53.85 Marie-Dominique.Campourcy @iledefrance.Fr
SAN	Château de Chessy BP 40 CHESSY 77701 Marne la Vallée Cedex 4	Pôle Urbanisme prévisionnel- déplacement	01 60 43 66 24
Département de Seine et Marne	Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex	Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires	01 64 14 73 93 Patricia.ripoll@departement77.fr

4.5 Caducité des subventions

4.5.1 Au titre du Règlement Budgétaire et financier de la Région

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5.2 Au titre du règlement budgétaire et financier du Département

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

- En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.6 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à l'opération et les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur l'opération.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objet de la présente convention, pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces.

Les financeurs se réservent le droit de solliciter du maître d'ouvrage, à tout moment et jusqu'à expiration de ce délai, toutes informations, tous documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION « GESTION DES ECARTS »

6.3 Dispositions communes

L'article 6.3 de la convention de 2014 est modifié comme suit :

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES**

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation par les financeurs, le maître d'ouvrage leur transmet l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (avant-projet modificatif).

Les financeurs instruisent la demande du maître d'ouvrage, approuve le cas échéant l'avant-projet modificatif et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour le maître d'ouvrage concerné et pour l'opération,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme :

- d'augmentation du coût d'objectif initial,
- d'augmentation du délai initial.

Ces modifications devront être prises en compte dans le cadre de la convention qui règle les relations juridiques entre l'EPAFRANCE et le SAN.

Pour rappel, le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond global.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION
« DISPOSITIONS GENERALES »

10.5 Communication

L'article 10.5 « Communication » est modifié comme suit :

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des parties.

Dans un souci d'identification, cette opération présentera les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : la Région, le Département, le SAN du Val d'Europe et l'EPAFRANCE
- l'ordre des financeurs : la Région, le SAN et le Département,
- en dernier : le logo du STIF

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 de la convention de 2014 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant. Une annexe 6 est également créée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de 2014, non modifiées par le présent avenant n°1 et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit à l'ensemble des phases PRO et travaux.

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ARTICLE 12 – DATE DE PRISE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de notification aux parties par la Région.

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES**

ANNEXES

- ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE L'OPERATION
- ANNEXE 2 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES
- ANNEXE 3 : CALENDRIER
- ANNEXE 6 : CONVENTION DE MANDAT ENTRE SAN ET EPAFRANCE

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

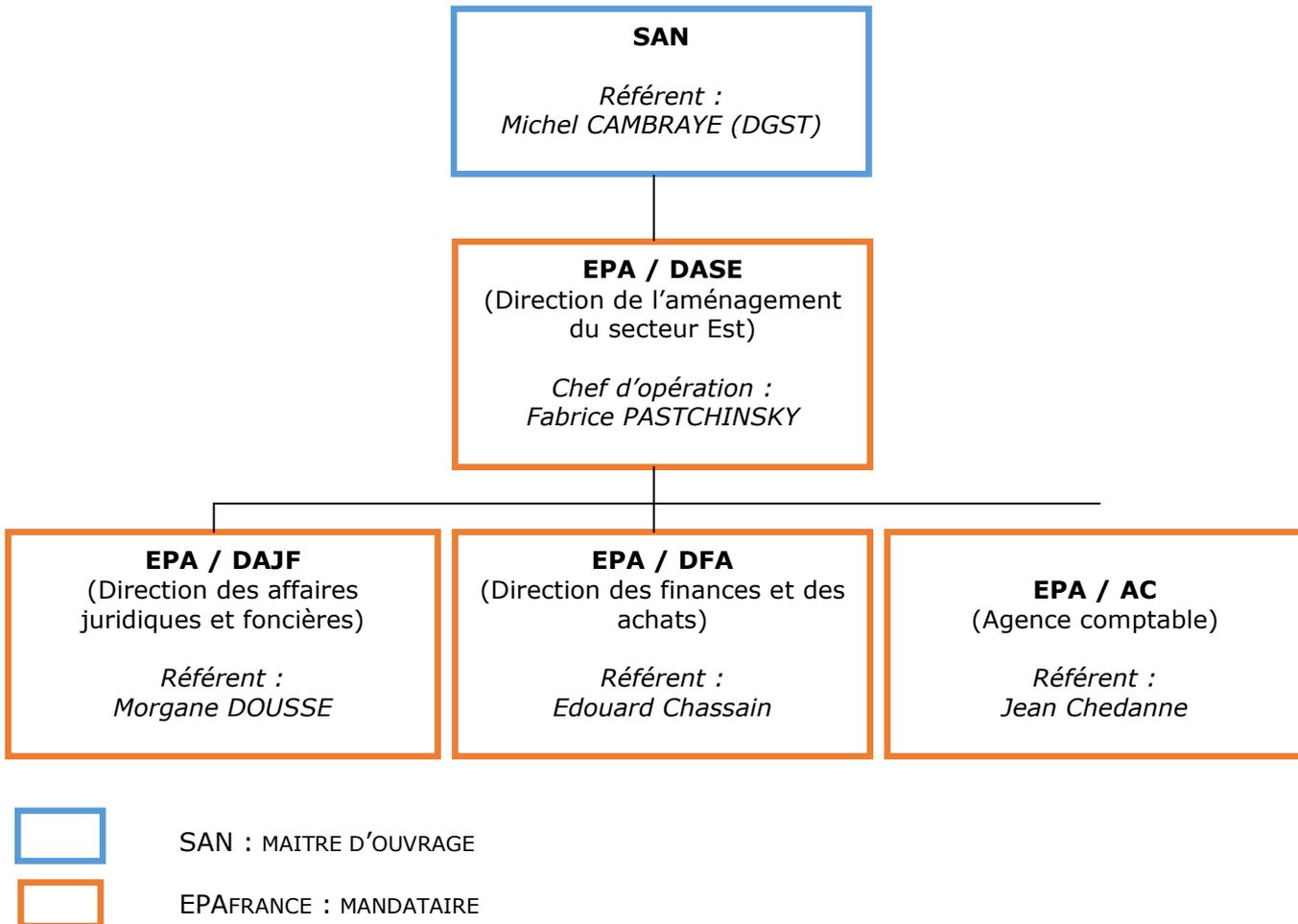
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ANNEXE 1

Organigramme nominatif de l'opération

Annule et remplace l'annexe 1 de la convention de 2014

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.



**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES**

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –
PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ANNEXE 2
Echéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage

Annule et remplace l'annexe 2 de la convention de 2014

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE EN M€

M€ HT Courants	2015	2016	2017	TOTAL
Région	2 967 364 €	2 257 766 €	31 870 €	5°257°000 €
CD77	733 797 €	558 321 €	7 881 €	1°300°000 €
SAN	2 257 838 €	1 717 912 €	24 249 €	4°000°000 €
Total	5 959 000 €	4 534 000 €	64 000 €	10°557°000 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Région	0	536 805 €	3 094 345 €	1 625 851 €	5°257°000 €
CD77	0	132 746 €	765 198 €	402 056 €	1°300°000 €
SAN	0	408 449 €	2 354 457 €	1 237 094 €	4°000°000 €
Total	0	1 078 000 €	6 214 000 €	3 265 000 €	10°557°000 €

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ANNEXE 3
Calendrier

Annule et remplace l'annexe 3 de la convention de 2014

Gare routière nord : Travaux de juillet 2015 à juillet 2016
Gare routière sud : Travaux de mars 2016 à juillet 2017

	2015												2016												2017											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Séquence d'entrée GRN																																				
GRN																																				
Giratoire GRS																																				
GRS																																				

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2014 RELATIVE AU POLE GARE DE MARNE-LA-VALLEE-CHESSY –

PRO ET TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DES GARES ROUTIERES

ANNEXE 6

Convention de mandat SAN/EPAFRANCE
